

ECTHR_CHAMBER 42792/02 vom 7. Februar 2008

Ecthr Chamber, 2008-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_42792_02

FR: ECTHR_CHAMBER 42792/02 du 7 février 2008

IT: ECTHR_CHAMBER 42792/02 del 7 febbraio 2008

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété; Violation: 6;P1-1

Erwägungen

E. 13

Les requérants se plaignent de ce que l'annulation de l'arrêt définitif de la cour d'appel d'Oradea du 19 février 2001 par l'arrêt du 28 mai 2002 de la Cour suprême de justice a porté atteinte au principe de la sécurité des rapports juridiques, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, qui dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » A. Sur la recevabilité

E. 14

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle constate par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 15

Renvoyant aux affaires *Sovtransavto Holding c. Ukraine* (n o 48553/99, CEDH 2002-VII) et *Brum■rescu c. Roumanie* ([GC], n o 28342/95, CEDH 1999-VII), le Gouvernement concède que, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'admission d'une voie extraordinaire de recours qui remet en cause un arrêt définitif par une procédure de supervision est jugé comme une méconnaissance du principe de la sécurité des rapports juridiques. Toutefois, il souligne qu'à la suite de l'arrêt *Brum■rescu* précité, le code de procédure civile a été modifié et que les dispositions légales permettant au procureur général de saisir la Cour suprême de justice d'un recours en annulation contre un jugement définitif ont été abrogées. Le Gouvernement remarque que la présente affaire se distingue des affaires *SC Ma■inexportimport Industrial Group SA c. Roumanie* (n o 22687/03, arrêt du 1 er décembre 2005) et *Brum■rescu* précitée, dans la mesure où, en l'espèce, à part la préfecture, le litige opposait des particuliers qui ont obtenu des décisions favorables et où le recours en annulation a été formé à la demande des époux D.

E. 16

Les requérants contestent la thèse du Gouvernement.

E. 17

La Cour rappelle que le droit à un procès équitable devant un tribunal, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, doit s'interpréter à la lumière du préambule de la Convention, qui

énonce la prééminence du droit comme élément du patrimoine commun des Etats contractants. Un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause (Brum■rescu précité, § 61). En vertu de ce principe, aucune partie n'est habilitée à solliciter la supervision d'un jugement définitif et exécutoire à la seule fin d'obtenir un réexamen de l'affaire et une nouvelle décision à son sujet. La supervision ne doit pas devenir un appel déguisé et le simple fait qu'il puisse exister deux points de vue sur le sujet n'est pas un motif suffisant pour rejuger une affaire. Il ne peut être dérogé à ce principe que lorsque des motifs substantiels et impérieux l'exigent (Riabych c Russie , n o 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX).

E. 18

La Cour remarque que l'annulation de la décision judiciaire définitive était uniquement fondée sur la méconnaissance alléguée des dispositions légales par les juridictions ordinaires. Or, cet argument n'est pas suffisant pour justifier l'annulation d'une décision définitive, malgré le fait que des particuliers étaient également partie à la procédure (voir, parmi beaucoup d'autres, Raicu c. Roumanie , n o 28104/03, § 25, 19 octobre 2006 et Popea c. Roumanie , n o 6248/03, §§ 33-37, 5 octobre 2006).

E. 19

Par ailleurs, ni le fait que l'exercice de cette voie de recours extraordinaire soit intervenu dans le délai légal d'un an prévu par l'article 330 1 du code de procédure civile, ni le fait que les époux D. soient à l'origine du recours en annulation ne sont susceptibles d'amener la Cour à s'écarter de l'approche suivie dans d'autres affaires similaires, la situation de fait étant sensiblement la même (voir notamment SC Ma■inexportimport Industrial Group SA, Raicu et Popea précitées)

E. 20

Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que l'annulation par la Cour suprême de justice de l'arrêt définitif du 19 février 2001 a enfreint le principe de la sécurité des rapports juridiques, portant ainsi atteinte au droit des requérants à un procès équitable. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1 À LA CONVENTION

E. 21

Les requérants dénoncent une violation de leur droit au respect de leurs biens, du fait de l'annulation de l'arrêt définitif du 19 février 2001 par la Cour suprême de justice. Ils invoquent l'article 1 du Protocole n o 1, ainsi libellé : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. » A. Sur la recevabilité

E. 22

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle constate par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif

d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 23

Le Gouvernement soutient que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens résultant de l'annulation par la Cour suprême de justice de l'arrêt définitif du 19 février 2001 était compatible avec les dispositions de l'article 1 du Protocole n o 1, dès lors qu'elle était prévue par la loi, qu'elle poursuivait un but légitime, à savoir l'application correcte de la loi, et qu'elle n'a pas rompu le juste équilibre à préserver entre l'intérêt général et le respect du droit de propriété des requérants.

E. 24

Les requérants estiment que l'annulation de l'arrêt en cause à la suite d'un recours en annulation a constitué une privation de leur biens, privation qui ne poursuivait pas un but d'utilité publique.

E. 25

La Cour rappelle tout d'abord que le droit de propriété des requérants sur le terrain en litige avait été établi par le jugement définitif du 22 mai 1992 du tribunal de première instance de Beiu■, par le titre de propriété délivré le 13 juillet 1992 en conformité avec ce jugement, ainsi que par l'arrêt définitif du 19 février 2001 de la cour d'appel d'Oradea, annulant le titre concurrent des époux D. sur le terrain litigieux. Les requérants avaient donc un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n o 1 (voir Brum■rescu , précité, § 70).

E. 26

La Cour relève ensuite que l'arrêt du

E. 28

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 29

Les requérants ne demandent pas de réparation au titre du préjudice matériel. Ils sollicitent 5 000 euros (EUR) pour le préjudice moral subi du fait de l'immixtion du procureur général dans le procès, ce qui a conduit à l'adoption de l'arrêt du 28 mai 2002 de la Cour suprême de justice et à l'annulation des décisions de justice qui leurs étaient favorables.

E. 30

Au regard de la demande pour préjudice moral, le Gouvernement estime que le préjudice allégué serait suffisamment compensé en l'espèce par un éventuel constat de violation.

E. 31

La Cour estime que les requérants ont subi un préjudice moral, du fait notamment de la frustration provoquée par l'annulation de l'arrêt définitif rendu en leur faveur et que ce préjudice n'est pas suffisamment compensé par un constat de violation.

E. 32

Eu égard à l'ensemble des éléments se trouvant en sa possession et statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, la Cour alloue conjointement aux requérants 3

000 EUR pour préjudice moral. B. Frais et dépens

E. 33

Les requérants demandent 1 137,35 EUR à titre de frais et dépens encourus devant les juridictions internes et devant la Cour, représentant le coût des conversations téléphoniques avec leur avocat, des déplacements pour se rendre aux audiences et les honoraires d'avocat. Ils fournissent des justificatifs.

E. 34

Le Gouvernement observe que le lien de certains frais et dépens avec la procédure devant la Cour ne résulte pas des justificatifs envoyés par les requérants (cartes téléphoniques, billets de train et d'autobus). Il ne s'oppose pas à l'octroi aux requérants d'une somme correspondant aux frais et dépens nécessaires, liés à la procédure judiciaire interne et à celle devant la Cour et qui ont été suffisamment prouvés.

E. 35

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 550 EUR tous frais confondus et l'accorde conjointement aux requérants. C. Intérêts moratoires

E. 36

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.